

N° 123. — DÉCISION faisant cesser à M. Vrenières les fonctions d'inspecteur des finances en mission extraordinaire.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté local en date du 19 septembre 1858 nommant M. Vrenières, commissaire de division, inspecteur des finances en mission extraordinaire à Tahiti ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société,

DÉCIDE :

Les fonctions d'inspecteur des finances en mission extraordinaire, concédées à M. Vrenières, commissaire de division, par arrêté du 19 septembre 1858, cesseront d'avoir leur effet à compter d'aujourd'hui jeudi 28 octobre.

Papeete, le 28 octobre 1858.

Signé : SAISSET.

N° 124. — ARRÊTÉ modifiant le § 24 de l'article 3 de l'arrêté du 29 juin 1856 qui règle le tarif des actes notariés.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le § 24 de l'article 3 de l'arrêté local du 29 juin 1856 réglant le tarif des actes notariés, lequel paragraphe et ainsi conçu :

Droit de vente à l'encan, en l'étude ou ailleurs, jusqu'à 5,000 fr.	4 p. 0/0
De 5,000 à 10,000 fr.	3 —
Et au delà.	1 —

Vu la décision du tribunal de première instance réuni en chambre de notaires, le 14 octobre 1858, à l'effet de statuer sur deux questions soulevées par l'application de ce paragraphe ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur, président du tribunal de première instance ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le § 24 de l'article 3 de l'arrêté local du 29 juin 1856, ci-dessus reproduit, est modifié comme ci-après :

Droit de vente à l'encan, en l'étude ou ailleurs, jusqu'à 5,000 fr.	4 p. 0/0
De 5,000 à 10,000 francs.	3 —
Et au delà.	1 —

En outre il sera alloué au notaire, toutes les fois que le prix de vente sera payable à termes, 1 p. 0/0 sur ce prix, sans préjudice du droit de quittance de 6 francs fixé au § 2.